

ASSOCIATION LES AMI·E·S DE STOP 5G NYON

- STATUTS -

Art. 1 – NOM, SIÈGE, DURÉE

Sous la dénomination “Association Les Ami·e·s de Stop 5G Nyon” (ci-après nommée « l’Association ») est constituée une association à but non lucratif, politiquement neutre et confessionnellement indépendante, aux termes des articles 60 et suivants du Code civil suisse du 10.12.1907 et régie par les présents statuts.

Le siège de l’Association est à Nyon (Suisse)

L’association est constituée pour une durée illimitée.

L’exercice annuel comptable coïncide avec l’année civile.

Art. 2 – BUTS

L’Association a pour but de soutenir un développement raisonné et raisonnable du réseau de téléphonie mobile sur le territoire communal de la Ville de Nyon. Elle peut soutenir ou mettre en œuvre toute action juridique nécessaire pour ce faire ainsi que toute action de sensibilisation à ce sujet.

L’Association ne poursuit aucun objectif religieux, économique ou politique.

Art. 3 – RESSOURCES

Les ressources de l’Association résultent :

- des dons et legs,
- des subventions de toutes natures provenant de personnes physiques ou morales,
- de parrainage,
- de cotisations versées par les membres,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

La totalité des ressources de l’Association est affectée de manière exclusive et irrévocable aux buts énoncés à l’article 2 ci-dessus.

Art. 4 - MEMBRES DE L’ASSOCIATION

Al. 1 – Membres actifs

Peut être membre de l’association toute personne souscrivant aux buts de l’association, et qui en fait la demande. L’Assemblée générale se prononce sur l’admission ou sur l’exclusion des membres actifs (art. 65 CCS), décisions pour lesquelles elle n’est pas tenue d’indiquer de motif.

Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts et les décisions des organes compétents.

La qualité de membre se perd par démission, par non-paiement de la cotisation ou par décision d’exclusion pour juste motif prise par le Comité. La personne exclue peut recourir à l’Assemblée Générale, à l’exclusion de toute autre forme de recours. Le délai de recours est de trente jours, par écrit dès la notification du Comité.

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité de l’Association. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l’avoir social de l’Association.

Al. 2 – Membres bienfaiteurs

Toute personne physique ou morale accordant une aide à l’Association devient « membre bienfaiteur » - sauf demande contraire exprimée. Sur demande, elle peut participer aux Assemblées générales, avec voix consultative sans participation aux votes.

ASSOCIATION LES AMI·ES DE STOP 5G NYON

Al. 3 – Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Art. 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Al. 1 – Fonctionnement

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et se compose des membres de l'association. Elle est convoquée par le Comité, qui envoie un email aux membres de l'association, au plus tard 30 jours avant la date de l'AG. La convocation mentionnant l'ordre du jour sera communiquée à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Les membres annoncent, par écrit, leur participation ou leur absence à l'AG ou donnent procuration à un autre membre pour le représenter. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Al. 2 – Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins 5 jours à l'avance par le Comité en mentionnant l'ordre du jour.

Al. 3 – Rôles, responsabilités et compétences

En plus des compétences qui sont normalement les siennes en vertu des articles 60 et suivants CC, l'Assemblée générale ;

- désigne pour une année le Comité;
- désigne un organe de contrôle,
- approuve les rapports du contrôleur,
- approuve les rapports du comité,
- vote le budget et adopte les comptes,
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe le montant des cotisations dues par les membres ;
- adopte et modifie les statuts ;
- régleme le droit de signature et de représentation ;
- détermine les orientations de travail de l'Association;
- prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour ;
- se prononce sur les propositions faites par le Comité et les membres de l'Association;
- décide de la dissolution de l'Association.

Al. 4 – Votations, élections

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix et des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée compte double.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les votations et élections ont lieu à main levée, elles peuvent avoir lieu à bulletin secret si au moins 1/5ème des membres actifs en font la demande.

Art. 6 – COMITÉ

Al. 1 – Rôles, responsabilités et compétences

Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires courantes de l'Association et de la représenter en conformité à ses statuts. Il s'organise librement et engage la responsabilité de l'Association par la signature collective de deux de ses membres.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est valablement constitué, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés, mais avec un minimum de 2 membres.

ASSOCIATION LES AMI.E.S DE STOP 5G NYON

Il est chargé de:

- agir pour la promotion et la défense des intérêts de l'Association ;
- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- planifier les activités de l'Association ;
- donner mandat à tout professionnel nécessaire à la poursuite des buts fixés par l'Association ;
- tenir à jour une liste des membres de l'Association, admettre ou exclure des membres ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- veiller à l'application des statuts ;
- administrer les biens de l'Association
- suivre les décisions et les recommandations de l'Assemblée générale.

Le comité présente à l'Assemblée générale un rapport de ses activités.

Les membres du Comité agissent bénévolement dans leur fonction de représentation et de gestion de l'Association. Et, à ce titre, ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements.

Art. 7 – RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.

Art. 8 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette demande figure à l'ordre du jour.

Art. 9 – DISSOLUTION

L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'Association.

Si à la dissolution de l'Association, des ressources financières subsistent, elles seront intégralement reversées à une association à but non lucratif en Suisse romande ou environs qui œuvre pour des buts qui sont en lien avec les buts cités à l'article 2 des présents statuts. Dans ce cas de figure, le choix sera voté par l'Assemblée générale au moment de la dissolution de la présente association.

Si la dissolution intervient au cours des 12 premiers mois d'activité de l'Association, les ressources financières subsistantes seront remboursées aux donateurs au prorata de leur contribution au budget total.

Art. 10 – RATIFICATION

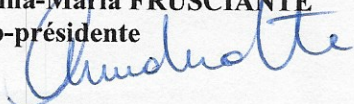
Les statuts sont approuvés à l'unanimité des membres actifs présents lors de l'Assemblée générale constitutive du 28 octobre 2024.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

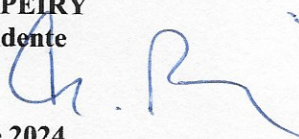
Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les membres du Comité :

Anna-Maria FRUSCIANTE
Co-présidente



Michèle PEIRY
Co-présidente



Fait à Nyon, en trois exemplaires originaux, le 29 octobre 2024